

AD-2024-37

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2023 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4 est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

Vu l'arrêté n° AD-2024-04,

Considérant l'erreur matérielle concernant l'inversion de la concession Carré 3 emplacement 22 et Carré 4 emplacement 53, l'annexe « Liste des sépultures établies en terrain commun » est modifiée.

ARRETE

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements figurant dans la liste annexe, des personnes inhumées antérieurement au **05 février 2019** seront reprise(s) par la commune à partir du **05 avril 2024**.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **05 avril 2024** pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le 25/10/2024
ID : 011-211103510-20241023-AD_2024_37-AR

Fait en mairie, le 23 octobre 2024.

Pour le Maire.
L'adjoint délégué,
Patrick BONNERY.



LISTE DES SEPULTURES ETABLIES EN TERRAIN COMMUN

Carré 1 – Emplacement 8
Carré 1 – Emplacement 9
Carré 1 – Emplacement 68
Carré 1 – Emplacement 75
Carré 1 – Emplacement 80
Carré 1 – Emplacement 82

Carré 2 – Emplacement 5
Carré 2 – Emplacement 11
Carré 2 – Emplacement 13
Carré 2 – Emplacement 14
Carré 2 – Emplacement 26
Carré 2 – Emplacement 28
Carré 2 – Emplacement 30
Carré 2 – Emplacement 42
Carré 2 – Emplacement 43
Carré 2 – Emplacement 49
Carré 2 – Emplacement 68
Carré 2 – Emplacement 71

Carré 3 – Emplacement 2
Carré 3 – Emplacement 5
Carré 3 – Emplacement 13
Carré 3 – Emplacement 16
Carré 3 – Emplacement 19
Carré 3 – Emplacement 20
Carré 3 – Emplacement 41

Carré 4 – Emplacement 2
Carré 4 – Emplacement 3
Carré 4 – Emplacement 13
Carré 4 – Emplacement 16
Carré 4 – Emplacement 19
Carré 4 – Emplacement 23
Carré 4 – Emplacement 29
Carré 4 – Emplacement 34
Carré 4 – Emplacement 37-01
Carré 4 - Emplacement 46
Carré 4 – Emplacement 53
Carré 4 – Emplacement 57
Carré 4 – Emplacement 59
Carré 4 – Emplacement 65
Carré 4 – Emplacement 66
Carré 4 – Emplacement 72
Carré 4 - Emplacement 73

Carré 4 - Emplacement 74
Carré 4 - Emplacement 75
Carré 4 - Emplacement 76
Carré 4 - Emplacement 77
Carré 4 - Emplacement 78
Carré 4 - Emplacement 79
Carré 4 - Emplacement 80
Carré 4 - Emplacement 81
Carré 4 - Emplacement 82
Carré 4 - Emplacement 83
Carré 4 - Emplacement 85
Carré 4 - Emplacement 86
Carré 4 - Emplacement 87
Carré 4 - Emplacement 88
Carré 4 - Emplacement 89
Carré 4 - Emplacement 90
Carré 4 - Emplacement 91
Carré 4 - Emplacement 92
Carré 4 - Emplacement 95

Carré 5 – Emplacement 10
Carré 5 – Emplacement 14
Carré 5 – Emplacement 28

Envoyé en préfecture le 25/10/2024 Reçu en préfecture le 25/10/2024 Publié le 25 10 2024 ID : 011-211103510-20241023-AD_2024_37-AR
